

DECISION N°256/CC DU 13 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN-PAUL METHODE IMBONG FADI, CANDIDAT DE L'UNION NATIONALE, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU TROISIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA ZADIE, PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°276/GCC, par laquelle Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI, candidat de l'Union Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1.905, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du Département de la ZADIE, Province de l'OGOOUE-IVINDO, élection à l'issue de laquelle Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU en date du 6 novembre 2018 ;

Vu les mémoires en duplique de Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI en date des 3 et 12 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 mars 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que susvisée, Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI, candidat de l'Union Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1.905, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au troisième siège du Département de la ZADIE, Province de l'OGOOUE-IVINDO, élection à l'issue de laquelle Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI fait valoir que plusieurs insuffisances ont émaillé le déroulement des opérations de vote dans la circonscription

électorale en cause, à savoir la fraude dans le bureau de vote de ZOULA du fait de l'existence de deux procès-verbaux sanctionnant les opérations électorales pour un seul et même bureau ; l'irrégularité de la transcription des suffrages exprimés dans le procès-verbal du bureau de vote de MAZINGO ; l'annonce par le Président du Centre Gabonais des Elections de résultats erronés au troisième siège du Département de la ZADIE ainsi que des faits constitutifs d'infraction à la loi pénale ;

3-Considérant que pour asseoir ses prétentions, Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI verse au dossier, une copie du premier procès-verbal du bureau de vote de ZOULA, une copie de la lettre de dénonciation dudit procès-verbal adressée au Président de la Commission Electorale Départementale de la ZADIE, une copie du deuxième procès-verbal du même bureau de vote, une copie du procès-verbal du bureau de vote de MAZINGO, une copie de la feuille de dépouillement du bureau de vote de MAZINGO, une copie de la décision portant annonce des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 par la Commission Electorale Départementale de la ZADIE, les résultats respectivement obtenus par les candidats Jean-Paul Méthode IMBONG-FADI, à savoir 319 voix, soit 22,35%, et Maxime NGOZO ISSONDOU, à savoir 706 voix, soit 49,47% ; une copie de l'annonce des résultats par le Président du Centre Gabonais des Elections et un extrait de la thèse doctorale de Monsieur Jean Christophe NZE BITEGHE se rapportant à l'affaire PENDY BOUYIKI ;

4-Considérant que par un mémoire en défense en date du 6 novembre 2018, Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, assisté de Maître Charles-Henri GEY, a conclu au rejet des moyens soulevés par Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG-FADI, avant de produire par la suite d'autres écritures en date du 6 novembre 2018, par lesquelles il répond, point par point, aux moyens invoqués par le demandeur, avant de conclure au rejet pur et simple de la requête, aucun des moyens n'étant établi ;

5-Considérant que par un mémoire en réplique reçu au Greffe le 3 novembre 2018, Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG-FADI soulève l'irrecevabilité du mémoire en défense produit par Maître Charles-Henri GEY pour le compte de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, au motif que ce dernier, bien que régulièrement inscrit au grand tableau de l'Ordre des avocats en 2016, ne dispose pas de l'ancienneté requise pour défendre ou pour plaider la cause d'un client devant la Cour Constitutionnelle, en application des dispositions de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

**Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité du mémoire en défense
de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU**

6-Considérant que Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG-FADI soulève l'irrecevabilité du mémoire en défense produit par Maître Charles-Henri GEY pour le compte de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU, au motif que ce dernier ne dispose pas de l'ancienneté requise pour défendre ou pour plaider la cause d'un client devant la Cour Constitutionnelle ;

7-Considérant que pour résister à ce moyen, Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU invoque sa méconnaissance des dispositions de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

8-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans ;

9-Considérant qu'il résulte de l'instruction que Maître Charles-Henri GEY bien que régulièrement inscrit au grand tableau de l'ordre des avocats, ne dispose pas de l'ancienneté requise pour défendre ou pour plaider la cause d'un client devant la Cour Constitutionnelle ; qu'il suit de là que le mémoire qu'il a produit pour le compte de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU est irrecevable et doit donc être écarté des débats ;

Sur le moyen tiré de la fraude dans le bureau de vote de ZOULA du fait de l'existence de deux procès- verbaux sanctionnant les opérations électorales

10-Considérant, s'agissant de la fraude dans le bureau de vote de ZOULA, que Monsieur Jean-Paul Méthode IMBONG FADI allègue qu'elle est caractérisée par l'existence de deux procès-verbaux des opérations électorales pour un seul et même bureau et qui présentent des contradictions quant à leur forme ; qu'il explique à cet égard, que le premier procès-verbal qu'il a reçu de son représentant dans le bureau de vote incriminé avait ceci de particulier qu'il y manquait les signatures de tous les scrutateurs ; que s'étonnant de constater qu'un procès-verbal puisse comprendre autant de manquements, poursuit-il, il a saisi la Commission Départementale Electorale de la ZADIE pour dénoncer son irrégularité ; que cette dernière lui a fait parvenir un second procès-verbal ne comprenant ni le nombre de votants constatés par les émargements, ni le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et encore moins le nombre de bulletins blancs ou nuls et les suffrages exprimés, mais comportant en revanche la signature de Monsieur Benjamin IYOMBIENGOYE, vice-président de la Commission Départementale Electorale pour le compte de la Majorité, qui l'y a apposée en lieu et place du Président du bureau de vote, ainsi qu'il ressort des propos à lui rapportés par Messieurs Maixent MBELETATSET MATOUPA, Constant NGOMEDY et Alphonse IKOUMA, tous membres de la commission susmentionnée ;

11-Considérant qu'il appert de l'instruction, notamment de la déposition du Président de la Commission Départementale Electorale de la ZADIE que l'original du procès-verbal du bureau de vote de ZOULA a disparu en même temps que le président dudit bureau de vote lorsque les membres de la commission électorale locale lui ont demandé, au siège de celle-ci, de le reprendre afin d'intégrer les corrections nécessaires relatives aux mentions légales omises par les scrutateurs ; qu'à ce jour, ledit procès-verbal n'a jamais été retrouvé ;

12-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66, alinéa 1 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci veille à la régularité des élections du Président de la République, des parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats. Elle veille également à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme ; que la Cour Constitutionnelle le fait à partir du contenu des procès-verbaux des bureaux de vote à elle transmis par les différentes commissions électorales locales ;

13-Considérant qu'il est établi que l'original du procès-verbal du bureau de vote de ZOULA n'a jamais été retrouvé ; que rien n'indique que les données supposées avoir été retranscrites dans le deuxième procès-verbal comme dans celui de centralisation des résultats sont réellement celles obtenues à la fin du dépouillement des bulletins de vote dans ce bureau de vote ; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il y a lieu de prononcer l'annulation des résultats du bureau de vote de ZOULA ;

14-Considérant qu'après annulation des résultats du bureau de vote de ZOULA, aucun candidat ne se retrouve élu ; qu'il suit de là, que le scrutin du 6 octobre 2018 au troisième siège du Département de la ZADIE est également annulé et partant l'élection de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU.

DECIDE

Article premier : Le mémoire produit par Maître Charles-Henri GEY pour le compte de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU est irrecevable.

Article 2 : Les résultats du bureau de vote de ZOULA sont annulés.

Article 3 : Suite à cette annulation, aucun des candidats ne se retrouvant élu, le scrutin du 6 octobre 2018 au troisième siège du Département de la ZADIE, dans la Province de l'OGOOUE-IVINDO, est annulé et partant l'élection de Monsieur Maxime NGOZO ISSONDOU.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE, ép. **ADJEMBIMANDE**,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. **BANYENA**,
Membres, **Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire
à la loi, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

